



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«confortement des berges du Gier pour protection du talus
ferroviaire de la ligne Saint-Etienne/ Lyon au droit du lieu-dit
« Moulin-Glattard»
sur les communes de Trèves et de Tartaras
(départements du Rhône et de la Loire)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2583

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2583, déposée complète par M. Yvan PACCHIODO pour SNCF Réseau le 26 mai 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 19 juin 2020 et par la direction départementale des territoires du Rhône le 22 juin 2020;

Considérant que le projet consiste à modifier le profil en travers du lit du Gier suite à la mise en place d'une protection par enrochement sur 120 ml, afin de protéger le talus ferroviaire de la ligne Saint-Etienne/Lyon au droit du lieu-dit « Moulin Glattard », sur les communes de Trèves (69) et de Tartaras (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- défrichement de 3 975 m² en rive gauche pour les accès et la base chantier;
- défrichement de 850 m² en rive droite au niveau des futurs enrochements de la zone 3 ;
- confortement de la zone amont sur 120 ml en enrochements liaisonnés
- confortement de la zone aval en génie végétal sur 200 ml avec pose d'épis en fascines, pieds de berge en fascines pré-végétalisées et lit de plançons ;
- amélioration de la continuité transversale du cours d'eau par aménagement des deux ouvrages hydrauliques existants par la pose d'un tapis anti-érosif tridimensionnel qui sera végétalisé, et la réalisation d'une chute en enrochement en aval de l'ouvrage hydraulique PK 530.136 à la confluence avec le Gier.
- amélioration de la continuité longitudinale par mise en place d'épis, adoucissement des berges et aménagement de banquettes dans les enrochements pour faciliter le cheminement des animaux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la canalisation et la régularisation des cours d'eau;

Considérant que le projet se situe dans un secteur à enjeux en termes de préservation de la biodiversité au sein de la ZNIEFF de type 2 « Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien », de la zone humide « Rivière Le Gier-Le Roule », du corridor fuseau identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique comme étant « à remettre en bon état », et pour partie au sein du Parc Naturel Régional du Pilat ;

Considérant de plus que le Gier, en aval du projet, est identifié au titre de la liste 1 pour la Truite fario et la Vandoise par l'arrêté 2013-A35 relatif à l'inventaire départemental des frayères et zones de croissance de la faune piscicole, et que la commune de Trèves est identifiée par l'arrêté préfectoral 2019-E51 comme zone dans laquelle la présence de la Loutre et du castor est avérée ;

Considérant qu'une partie de la base chantier et des pistes d'accès aux deux zones de travaux sont situées en zone humide et que les éléments contenus dans le dossier sont insuffisants pour apprécier la prise en compte des enjeux liés à cette zone humide, notamment la présence éventuelle d'espèces protégées ;

Considérant que le dossier ne précise pas la superficie totale de la zone humide impactée, les dispositions prévues pour sa remise en état après la réalisation des travaux, ni en quoi consiste la compensation supplémentaire envisagée ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier sont insuffisants pour évaluer les impacts du projet aussi bien sur le site des travaux qu'en aval du projet, par exemple les impacts d'un enrochement du Gier sur son cours, sa biodiversité et ses habitats ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de confortement des berges du Gier pour protection du talus ferroviaire de la ligne Saint-Etienne/ Lyon au droit du lieu-dit « Moulin-Glattard » situé sur les communes de Trèves (69) et de Tartaras (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de confortement des berges du Gier pour protection du talus ferroviaire de la ligne Saint-Etienne/ Lyon au droit du lieu-dit « Moulin-Glattard », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2583 présenté par SNCF Réseau, concernant les communes de Trèves (69) et de Tartaras (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 juillet 2020,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.